



Arrêt

n° 103 602 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, X et leurs enfants, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, prise le 8 novembre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT *loco* Me D. STEYVERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 mars 2010, accompagnée de son mari et de ses deux enfants. Le 1^{er} avril 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 juillet 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La deuxième requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui

reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 49 550 du 14 octobre 2010.

1.2. Le 5 novembre 2010, la deuxième requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 19 novembre 2010, la deuxième requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 30 mai 2011.

1.4. Par un courrier daté du 13 juillet 2011, la deuxième requérante et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 novembre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 27 décembre 2011, la deuxième requérante et sa famille ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2012 et notifiée le 22 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

1 L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre)

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui incombe à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments de la cause, du principe de légitime confiance, de l'excès et du détournement de pouvoir.

Les requérants rappellent que la deuxième requérante souffre d'un grave PTSD et qu'elle présente de sérieuses tendances suicidaires de sorte qu'ils estiment que la décision querellée est insuffisamment

motivée et que la partie défenderesse s'est contentée de formules stéréotypées sans examiner les différentes attestations médicales versées à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Ils soutiennent également que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la deuxième requérante ne souffre pas d'une maladie qui engendre un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique est erronée.

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du principe général afférent au droit d'être entendu et du principe de précaution.

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs au droit d'être entendu, les requérants arguent que l'autorité administrative a l'obligation de leur donner la possibilité de consulter l'entièreté de leur dossier administratif.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs au droit d'être entendu, les requérants soutiennent en substance que la partie défenderesse ne leur a pas donné l'occasion de consulter leur dossier avant la prise de la décision querellée de sorte qu'ils n'ont pu ni vérifier ni contester l'avis et le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse. Les requérants se réfèrent également aux articles 32 de la Constitution et 4 de « la loi du 11 avril 1994 » pour en conclure que le principe général du droit d'être entendu a été violé et que le moyen est dès lors sérieux et fondé.

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 9^{ter} de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ils estiment en substance que la partie défenderesse a fait fi de la définition visée au paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi dès lors qu'elle n'a pas vérifié si la pathologie de la deuxième requérante est telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Ils allèguent par ailleurs que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, le médecin conseil de cette dernière ayant vérifié si la pathologie de la deuxième requérante présentait un risque direct pour sa vie ou son intégrité physique, et ce alors que l'article 9^{ter} ne prévoit pas la notion de « direct ».

2.4. Les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 51/4 de la loi.

Ils soutiennent qu'alors que leur demande d'autorisation de séjour a été introduite en français, la décision querellée est rédigée en néerlandais et repose sur l'avis du médecin conseil établi en français.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'espèce, les requérants s'abstiennent d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 9^{ter} de la loi, le principe général de bonne administration qui incombe à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments de la cause, le principe de légitime confiance, et aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir. Il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil observe que les requérants se contentent d'affirmer que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée et n'a pas tenu compte de toutes les attestations médicales qui auraient été versées à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sans nullement étayer leurs griefs et préciser en quoi la motivation présente un caractère stéréotypé et les pièces qui n'auraient pas été prises en considération. Il s'ensuit que ces affirmations sont dépourvues de tout fondement.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en réitérant les affections dont souffre la deuxième requérante sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du

pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ses *première et deuxième branches réunies*, le Conseil observe que les requérants n'ont aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu la possibilité de consulter leur dossier administratif dès lors qu'ils n'ont nullement sollicité pareille consultation, démarche qui leur était pourtant loisible d'entreprendre sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les requérants un débat sur la preuve des conditions légales dont ces derniers allèguent l'existence. La partie défenderesse n'était donc nullement tenue d'entendre les requérants avant de prendre sa décision. Le Conseil rappelle encore qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, démarche que les requérants n'ont manifestement pas effectuée. De plus, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête introductive d'instance, que les requérant auraient tenté de faire valoir leur point de vue, d'une quelconque manière, de consulter leur dossier ou de communiquer des éléments à la partie défenderesse, à laquelle il ne peut donc être sérieusement reproché d'avoir violé les principes repris au moyen.

Le deuxième moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que la lecture du rapport médical établi par le médecin conseil de la partie défenderesse et auquel cette dernière se réfère dans la décision querellée, révèle que ledit médecin a constaté que comme « le requérant (sic) ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne ». Il s'ensuit que contrairement à ce que les requérants tendent à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à examiner la pathologie de la deuxième requérante sous l'angle du risque vital et ne s'est pas davantage prononcée sur l'existence d'un risque « direct ». En tout état de cause, le Conseil observe que la pathologie de la deuxième requérante n'a, à aucun moment, été présentée par les requérants comme pouvant entraîner « un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne ». *In fine*, dès lors que les requérants ne contestent pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, ils ne justifient pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans le pays d'origine.

Le troisième moyen n'est ainsi pas non plus fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture du dossier administratif démontrant que la décision querellée est rédigée en français.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT